



**CONCESSION DE SERVICE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT ET  
L'EXPLOITATION DU BAR RESTAURANT CLUB HOUSE DES TENNIS**

**PROJET DE CONTRAT**

**Le candidat complétera le contrat aux endroits identifiés.  
Il pourra également formuler des propositions d'amendements.  
L'ensemble de ces insertions et modifications devront être réalisées en apparent dans le texte.**

## Table des matières

CHAPITRE 1. CONTEXTE .....	6
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES .....	7
Article 1. Avant-propos.....	7
Article 1.a Définitions .....	7
Article 1.b Interprétation.....	7
Article 1.c Utilisation de la langue française .....	8
Article 2. Formation du contrat.....	8
Article 2.a Attribution de la concession de service .....	8
Article 2.b Désignation et domiciliation du concessionnaire .....	8
Article 2.c Société dédiée .....	9
2.c.1 Création de la Société dédiée .....	9
2.c.2 Stabilité de l'actionariat de la Société dédiée .....	10
2.c.3 Engagements apportés à la société dédiée .....	10
Article 3 Objet de la concession .....	11
Article 3.a Le Financement, l'aménagement intérieur et l'équipement du Bar Restaurant.....	11
Article 3. b L'Exploitation du bar restaurant .....	12
Article 3.c relation avec le service public des tennis.....	13
Article 4. Périmètre de la convention.....	14
Article 5. Durée et date de prise d'effet du contrat.....	14
Article 6. Exploitation personnelle .....	14
Article 7. Principaux droits et obligations du concessionnaire .....	15
Article 7.a Respect des lois, règlements et conventions en vigueur.....	15
Article 7.b Continuité du service .....	15
Article 7.c Cession du contrat.....	15
Article 7.d Modification du Concessionnaire .....	16
Article 8. Responsabilités et assurances du Concessionnaire .....	16
Article 8.a Étendue de la responsabilité.....	16
Article 8.b Obligation d'assurance.....	17
Article 8.c Recours du concessionnaire .....	18
Article 9. Force majeure .....	18
Article 10. Contrats du concessionnaire.....	19
10. a Contrats conclus avec les tiers.....	19
10.b Subdélégation.....	19

Article 11. Activités complémentaires et/ou prestations accessoires .....	19
Article 12. Mise en demeure .....	20
Article 13. Élection de domicile .....	21
Article 14. Version consolidée et mise à jour du contrat .....	21
CHAPITRE 3. MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION .....	22
Article 15. Moyens matériels affectes à la concession.....	22
Article 15.a Objet des inventaires .....	22
Article 15.b Classification des biens .....	22
15.b.1 Biens faisant retour à l'autorité concédante en fin de contrat : inventaire 2 – A et 2 - B. ....	23
15.b.2 Biens ouverts à la reprise de l'autorité concédante : inventaire 2-C. ....	24
15.b.3 Biens propres du concessionnaire : inventaire 2-D.....	24
Article 16. Mise à jour et outils d'inventaires .....	24
Article 16.a Mise à jour des inventaires .....	24
Article 16.b Description des principaux ouvrages .....	25
Article 16.c Retrait de biens des inventaires 2-A et 2-B .....	25
Article 17. Moyens humains affectés à la concession.....	25
Article 17.a Personnel du concessionnaire .....	25
Article 17.b Conditions de travail .....	25
Article 17.c Statut du personnel.....	25
Article 17.d Travail dissimulé.....	26
Article 17.e Cas de grève .....	26
Article 18. Biens et terrains affectés à la Concession.....	26
CHAPITRE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION .....	27
Article 19. Périodes de fonctionnement .....	27
Article 20. Principes généraux d'exploitation de l'Équipement .....	27
Article 21. Communication et promotion .....	28
Article 22. Appellation de l'établissement et droit de propriété intellectuelle .....	28
Article 23. Développement durable .....	29
Article 24. Communication vers la clientèle.....	29
CHAPITRE 5. REGIME DES TRAVAUX .....	30
Article 25. Programme d'investissements.....	30
Article 25.a Programme d'investissements initial .....	30
Article 25.b Investissements réglementaires et de renouvellement .....	31
Article 25.c Délais de réalisation et d'achèvement des aménagements et date de mise en service de l'Équipement .....	31
Article 26. Réception et contrôle de conformité.....	32

Article 27. Dépenses d’entretien, de maintenance et de réparation.....	32
Article 28. Contrôle des travaux à réaliser par le Concessionnaire.....	33
Article 28.a Contrôle des travaux confiés au concessionnaire.....	33
Article 28.b Obligation de suivi des travaux par le concessionnaire.....	33
Article 29. Régime des garanties.....	33
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....	34
Article 30. Rémunération du concessionnaire.....	34
Article 30.a Principes généraux.....	34
Article 30.b Établissement de la rémunération du concessionnaire.....	34
Article 30.c Évolution des tarifs.....	34
Article 31. Politique Commerciale.....	35
Article 32. Redevance et participations financières versées à l’autorité concédante.....	35
Article 33. Régime fiscal.....	36
CHAPITRE 7. RAPPORT ANNUEL ET CONTROLE DU CONCEDANT.....	37
Article 34. Rapport annuel.....	37
Article 34.a Contenu du rapport annuel du concessionnaire.....	37
Article 34.b Un compte-rendu technique.....	37
Article 34.c Un compte-rendu financier.....	38
Article 34.d Activités annexes.....	38
Article 35. Contrôle exercé par l’Autorité Concédante.....	39
CHAPITRE 9. SANCTIONS ET CONTESTATIONS.....	40
Article 36. Sanctions.....	40
Article 36.a Cas d’application et calcul des pénalités.....	40
36.a.1 Pénalités appliquées sans mise en demeure préalable :.....	40
36.a.2 Pénalités appliquées après mise en demeure restée infructueuse :.....	40
36.a. 3 Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé.....	41
36.a.4 Pénalité en cas de non-respect du programme d'Investissements.....	41
36.a.5 Sanctions appliquées en cas de non-respect des articles 7.d et 7.e sur les conditions de cessions de contrats et de parts sociales. ....	41
Article 36.b Paiement des pénalités.....	41
Article 36.c Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	41
Article 36.d Sanction résolutoire : la déchéance.....	42
CHAPITRE 10. FIN DU CONTRAT.....	43
Article 37. Faits générateurs.....	43
Article 38. Résiliation pour motif d’intérêt général.....	43
Article 39. Sort des biens.....	44

Article 39.a Remise des biens de retour inscrits aux inventaires A (Annexe n°2-A) et B (Annexe n°2-B).	44
Article 39.b Rachat facultatif des biens de l'inventaire 2-C (Annexe n°2-C) .....	44
Article 39.c Biens en location longue durée .....	45
Article 40. Remise des documents .....	45
Article 41. Régularisation de la TVA .....	45
Article 42. Accès aux ouvrages du service concédé .....	46
Article 43. Continuité du service en fin de contrat .....	46
Article 44. Personnel du concessionnaire .....	46
LISTE DES ANNEXES .....	48

## CHAPITRE 1. CONTEXTE

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc gère un parc tennistique de 15 courts de tennis dont deux couverts et deux terrains de squashes, celle-ci étant compétente, de par l'article 11,3 de ses statuts, pour « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et culturels » incluant notamment le centre sportif Richard Bozon.

En complément de ces espaces sportifs, la Collectivité est gestionnaire d'un parc immobilier lui permettant d'offrir aux usagers du tennis des services incluant un espace de restauration, un magasin de sport dédié aux pratiques de sports de raquettes, un lieu de convivialité associatif, un bureau administratif de gestion des réservations des courts et un local technique.

La Communauté de Communes a lancé au cours de l'année 2019, sous sa maîtrise d'ouvrage, une opération consistant en la construction d'un nouveau complexe, ayant vocation à unifier l'ensemble des fonctionnalités citées plus haut, à se positionner comme la porte d'entrée naturelle des pratiquants des activités tennistiques, des clients du centre de bien être situé en prolongement de la zone sportive, et constituer un pôle d'attractivité et un lieu de vie convivial pour tous.

Ce complexe comportera notamment un nouveau restaurant, d'une capacité minimale d'environ 40 couverts en intérieur et 60 en extérieur.

**La Communauté de Communes (ci-après « le concédant ») entend ainsi concéder par le présent contrat :**

- **L'aménagement intérieur et l'équipement du Bar Restaurant Club House des Tennis,**
- **L'exploitation du Bar Restaurant Club House des Tennis,**
- **L'entretien de l'ensemble des ouvrages, équipements et installations constituant les biens nécessaires à l'exécution du contrat.**

**Remarque à l'attention du candidat :**

*Le contrat proposé est un contrat de concession de service.*

*Il ne relève en aucun cas du statut des baux commerciaux.*

*Ce contrat ne donne ni droit à la constitution d'un fonds de commerce, ni droit à obtenir son renouvellement au jour de son expiration.*

## CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Avant-propos

#### Article 1.a Définitions

« **Annexe(s)** » désigne une ou plusieurs annexes au contrat ; chacune des annexes à valeur contractuelle ;

« **Autorité Concédante** » ou « **Concédant** » ou « **CCVCMB** » désigne la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;

« **Concessionnaire** » ou « **Titulaire** » désigne le candidat retenu pour la mise en œuvre du contrat ;

« **CGCT** » désigne le Code Général des Collectivités Territoriales ;

« **Contrat** » ou « **Convention** » désignent le présent contrat de concession, y compris ses annexes, tel qu'il pourra être modifié ou complété ultérieurement : le contrat et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique.

« **Date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle le concessionnaire assume la totalité des clauses du contrat telle que définie à l'Article 5 ;

« **Equipement** » ou « **Restaurant** » désignent l'ensemble des biens mis à disposition dans le périmètre concédé au sein du présent contrat ;

« **Force majeure** » désigne des événements extérieurs aux parties, imprévisibles et irrésistibles conformément à la jurisprudence du juge administratif ;

« **Grève** » désigne un événement considéré comme cause légitime de discontinuité du service ;

« **Jour** » désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant.

« **Mise en service de l'Equipement** » désigne la date à laquelle l'Equipement est effectivement exploité à compter de sa date de première ouverture au public.

#### Article 1.b Interprétation

Sauf stipulation contraire dans le contrat :

Les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur son interprétation ;

Les termes définis à l'**Article 1.a** pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;

Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droits ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du contrat et ses annexes, le contrat prévaudra ; en cas de contradiction entre l'offre finale du candidat et le contrat, le contrat prévaudra ;

Les renvois faits à des articles, parties ou annexes doivent s'entendre comme des renvois à des articles, parties ou annexes du présent contrat.

### **Article 1.c Utilisation de la langue française**

Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des pièces du contrat et la documentation sont rédigés ou traduits en français, seule la version française faisant alors foi.

La correspondance relative à l'exécution du contrat est rédigée en français.

Les inscriptions sur les matériels et logiciels fournis au titre du contrat sont en français.

## **Article 2. Formation du contrat**

### **Article 2.a Attribution de la concession de service**

Par une délibération en date du [à compléter par la CCVCMB], la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc a approuvé le présent contrat confiant une concession de service pour l'aménagement, l'équipement, l'exploitation et l'entretien du Bar Restaurant Club House des Tennis à la société [à compléter par les candidats] domiciliée au [à compléter par les candidats] et a autorisé Monsieur le Président à le signer.

Le présent contrat est conclu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conformément aux articles L. 3120-1 et suivants et R. 3122-1 du Code de la Commande Publique et L1410-1, L. 1410-2, L. 1410-3 et L. 1411-5, L. 1411-9 et L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société [à compléter par les candidats] accepte de prendre à sa charge l'aménagement intérieur, l'équipement, l'exploitation et l'entretien maintenance du Bar Restaurant Club House des Tennis.

### **Article 2.b Désignation et domiciliation du concessionnaire**

La Société [à compléter par les candidats], représentée par [à compléter par les candidats] (*titres et pouvoirs*), accepte de prendre en charge la gestion du service concédé, dans les conditions du présent contrat.

La Société, d'un capital social de [à compléter par les candidats] et dont les statuts sont joints à la Convention en **Annexe 7**, est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de [à compléter par les candidats], sous le numéro [à compléter par les candidats].

Le concessionnaire fait élection de domicile, dans la Commune de [à compléter par les candidats], à l'adresse, [à compléter par les candidats].

Le concessionnaire informe la CCVCMB préalablement à toute modification de son domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège du concessionnaire.

## Article 2.c Société dédiée

### Remarque à l'attention du candidat :

*La création, par le candidat, d'une société spécifiquement dédiée à l'exécution du contrat est privilégiée, sans toutefois être obligatoire.*

*Si le candidat choisi de créer une société dédiée, il devra obligatoirement remplir les espaces désignés ci-dessous.*

*Dans tous les cas, le candidat produira en **annexe 7** les statuts de sa société ou, en cas de création d'une société dédiée, les projets de statuts de cette dernière.*

*En cas de création d'une société dédiée, **l'annexe 7** devra également comporter une note décrivant les règles de facturation des prestations réalisées pour la société dédiée par la société candidate.*

*En cas d'absence de société dédiée au contrat, le présent article 2 sera supprimé en mise au point du contrat.*

### 2.c.1 Création de la Société dédiée

La présente concession est signée par le représentant dûment mandaté de la société [à compléter par le candidat], société candidate retenue par la Commune concédante au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

La Société [à compléter par le candidat] s'engage à créer, au plus tard à la date de [à compléter par le candidat], une société ad hoc, sous la forme d'une société [à compléter par le candidat] au capital de [à compléter par le candidat], exclusivement dédiée à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect du délai de création de la société dédiée peut entraîner l'application de la pénalité prévue au titre de l'article 36.a.2 du présent contrat.

En outre, le non-respect de l'obligation de créer la société dédiée constitue un motif de résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'article 36.d du présent contrat.

Dès la création de cette société dédiée, celle-ci sera substituée immédiatement à la Société [à compléter par le candidat] en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du présent contrat de concession.

L'acte de substitution entre les deux sociétés sera notifié à l'autorité concédante.

Les projets de statuts de la Société dédiée figurent à titre indicatif en **Annexe 7** et seront remplacés par les statuts définitifs à la constitution de la société. Ce projet comporte le projet de dénomination de la raison sociale, soumis à l'accord du délégant lors de l'approbation concomitante du présent contrat.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet devra être réservé exclusivement à l'objet du contrat que le concessionnaire sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat ;

- Son siège social sera situé sur le territoire de l'autorité Concédante ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au contrat et aux activités annexes autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondront aux exercices du contrat soit du [mois à compléter par le candidat] au [mois à compléter par le candidat] ;
- Elle sera dotée de moyens propres, en terme de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge du contrat, sans préjudice toutefois des biens mis à disposition par le Concédant ou des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées ;
- Ses comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

### 2.c.2 Stabilité de l'actionnariat de la Société dédiée

La société candidate retenue pour la présente concession s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la Société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat.

### 2.c.3 Engagements apportés à la société dédiée

La société candidate retenue à l'attribution du présent contrat s'engage à apporter à la Société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service, conformément au contrat et pendant toute sa durée.

La société candidate retenue à l'attribution du présent contrat s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la Société dédiée tout au long de l'exécution du contrat.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations, la société candidate retenue à l'attribution du contrat s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations définies par le contrat, conformément aux articles 2288 et suivants du code civil.

En cas de difficultés répétées de la Société dédiée, notamment la liquidation, la mise en redressement judiciaire, et à la demande du Concédant, la Société candidate attributaire reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au contrat.

En cas de dissolution de la Société dédiée, notamment après l'expiration du contrat, la Société candidate attributaire s'engage à se substituer à la Société dédiée dans l'exécution des obligations de cette dernière qui perdureraient.

Les règles de facturation des prestations réalisées pour la société dédiée par la Société candidate attributaire ou par toute autre société de son groupe sont décrites en **annexe 7**.

### Article 3 Objet de la concession

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de concession de service, les missions suivantes :

- L'aménagement intérieur et l'équipement du Bar Restaurant Club House des Tennis, et les financements afférents,
- L'exploitation du Bar Restaurant Club House des Tennis,
- L'entretien de l'ensemble des ouvrages, équipements et installations constituant les biens nécessaires à l'exécution du service, leur entretien et maintenance.

Les prestations confiées au concessionnaire sont les suivantes :

#### **Article 3.a Le Financement, l'aménagement intérieur et l'équipement du Bar Restaurant.**

La CCVCMB confie au concessionnaire, qui l'accepte et s'y engage, le financement, l'aménagement intérieur et l'équipement du Bar Restaurant Club House des Tennis.

Le périmètre concédé et les plans des locaux mis à disposition figure en **Annexe 1-1**.

Le Concessionnaire devra notamment :

- Prendre en charge les locaux identifiés au plan de l'**annexe 1-1**. Ces locaux sont mis à disposition du Concessionnaire dans les conditions précisées au sein de l'**annexe 1-2 « notice descriptive »**.
- Financer ou faire financer la totalité des Coûts d'Investissement tel que défini à l'Article 25.
- Prendre en charge et suivre la totalité des travaux d'aménagements intérieurs et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service sur le périmètre concédé conformément au projet du Concessionnaire (**Annexe 3 « Programme d'investissements »**).
- Par extension, prendre en charge tous les travaux et équipements nécessaires au fonctionnement normal du service.

Le régime des travaux est défini au Chapitre V de la présente convention.

#### **Note à l'attention du candidat :**

***Le concessionnaire devra porter les aménagements intérieurs du restaurant ainsi que son équipement.***

*Les travaux, aménagements et finitions des locaux portés par la Communauté de Communes, ainsi que le niveau et le détail des prestations devant être réalisés par le concessionnaire figurent en **annexe 1-2 « notice descriptive et plans des aménagements intérieurs»**.*

*Cette **annexe1-2** comporte également des exemples visuels de finition intérieures, donnés à titre indicatif.*

*Ces investissements sont estimés à hauteur d'un montant minimum de 100 000 euros.*

*Le candidat présentera ainsi son programme d'investissements dans le cadre financier proposé en annexe 3-2, « Programme d'Investissements » (onglet n°2).*

*Il y détaillera l'ensemble des investissements liés à l'aménagement ET à l'équipement du restaurant.*

*Il appuiera ses propositions par la fourniture de devis.*

*Il joindra également une note détaillant les modes de financement de ces investissements, et, le cas échéant, toute lettre d'intention d'organisme bancaires.*

*Il produira sous l'ANNEXE 6 un planning de réalisation des travaux, lesquels devront être achevés au plus tard le 26 juin 2020, pour une ouverture effective du restaurant au public au plus tard le 3 juillet 2020.*

### **Article 3. b L'Exploitation du bar restaurant**

Le candidat s'engage à exploiter le Bar Restaurant Club House des Tennis dans les conditions définies au présent contrat.

La mise en service de l'Equipement devra intervenir au plus tard le 1er juillet 2020, sous réserve des causes légitimes de suspension de délais prévus à l'article 25.c.

Tout retard s'agissant de la date de mise en service de l'Equipement, non justifié par un cas de force majeure ou d'une cause légitime dûment reconnu par la CCVCMB, entrainera l'application de la pénalité prévue à l'article 36.a.2.

Le Concessionnaire devra notamment exploiter le service pendant toute la durée du contrat conformément à l'Annexe 4 « Offre en matière d'exploitation ».

A ce titre, le concessionnaire, responsable du service, le gère conformément au présent contrat.

Il est autorisé à percevoir directement des recettes auprès de la clientèle telles que fixées au présent contrat. Il exploite le service à ses risques et périls.

La CCVCMB conserve le contrôle de l'exécution du service et pourra exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le concessionnaire bénéficiera du droit exclusif d'assurer la gestion et l'exploitation des services de l'Equipement. Cette exclusivité s'attachera uniquement à l'exploitation de cet Equipement. Le concessionnaire ne pourra pas demander au concédant de dédommagement pour l'organisation, en d'autres lieux, d'activités similaires éventuellement concurrentes.

Par extension, le concessionnaire prendra en charge tout ce qui peut être nécessaire au fonctionnement normal du service.

Il souscrira dans ce cadre, préalablement à la mise en exploitation de l'Equipement, l'ensemble des abonnements d'eau, d'électricité et de gaz.

Le bar / restaurant bénéficie d'une licence IV mise à disposition du Concessionnaire et figurant en annexe 2-A.

Le concessionnaire devra obligatoirement exploiter la licence IV qui lui sera mise à disposition par la

Collectivité. Il lui appartiendra de réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exploitation de la licence (obtention d'un permis d'exploitation, dépôt en Mairie d'une déclaration préalable...).

L'exploitation du bar/restaurant devra être en phase avec la proximité du centre sportif, du centre de bien être, de la zone de rafting et bien sûr en priorité avec l'activité et les événements liés aux tennis.

**Note à l'attention du candidat :**

1) *Le candidat présentera dans une ANNEXE 4 son offre en matière d'exploitation.*

*Celle-ci devra notamment contenir une note permettant d'apprécier les grandes caractéristiques de l'offre d'exploitation du groupement et comportant notamment les informations suivantes :*

- *Type de restauration et d'exploitation envisagée, nombre de couverts intérieurs et terrasse,*
- *Politique tarifaire*
- *Moyens humains et matériels mis en œuvre*
- *Plages et horaires d'ouverture*
- *Propositions en terme de communication et promotion*
- *Modalité de mesure de satisfaction de la clientèle*
- *Une Note présentant l'approche environnementale dans la gestion et l'exploitation du restaurant (filière courte, gestion des déchets...)*
- *Les Modalités de fonctionnement avec l'activité tennis/ squash. Le candidat devra sur cet item formuler des engagements fermes en terme de service spécifique compétition (horaires, menus, tarifs).*
- *Activités annexes envisagées*

2) *L'attention du candidat est portée sur :*

- *L'obligation de souscrire en son nom propre l'ensemble des abonnements nécessaires au fonctionnement du restaurant : eau, gaz et électricité,*
- *L'obligation qui lui est faite d'exploiter la licence IV mise à sa disposition par la Collectivité et de réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exploitation de la licence (obtention d'un permis d'exploitation, dépôt en Mairie d'une déclaration préalable...)*

**Article 3.c relation avec le service public des tennis**

**Note à l'attention du candidat :**

*Le candidat formulera au sein de l'annexe 4 ses propositions en termes de relation avec le service public des tennis. Il devra a minima formuler des engagements en termes de service spécifique compétition (horaires/bar/menus/ tarifs).*

#### **Article 4. Périmètre de la convention**

Le Contrat emporte mise à disposition de l'Équipement, dont les plans figurent en **annexe 1-1** du présent contrat, implanté sur les parcelles communales cadastrées section G numéro 665 et 672.

L'Équipement comprend :

- Une cuisine de 29,38m<sup>2</sup>
- Une salle de restauration intérieure de 83.74m<sup>2</sup>
- Une terrasse extérieure de 143 m<sup>2</sup>
- Une chambre froide de 3.15m<sup>2</sup>
- Une réserve de 11.89m<sup>2</sup>
- Des sanitaires clients de 11.27m<sup>2</sup>
- Des sanitaires/douches pour le personnel de 2,87m<sup>2</sup>
- Des vestiaires pour le personnel de 2.79m<sup>2</sup>
- Un local technique de 5.97m<sup>2</sup>
- Un local déchet de 2.82m<sup>2</sup>
- Un espace de livraison et réception des marchandises de 5.22m<sup>2</sup>

Après la prise d'effet du Contrat, la mise à disposition des Biens concédés interviendra au plus tard le 1er juin 2020, sauf cause légitime ou cas de force majeure.

Le Concessionnaire et la CCVCMB signeront un procès-verbal à la mise à disposition des Biens concédés, lequel sera reporté **en annexe 8-1**.

A compter de la signature du procès-verbal, le Titulaire fera son affaire du gardiennage des Biens mis à disposition, notamment au regard d'éventuels occupants sans droits ni titres qui viendraient à s'y installer postérieurement à cette date.

#### **Article 5. Durée et date de prise d'effet du contrat**

Le présent contrat prend effet à compter de sa notification par la CCVCMB au concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est accepté et consenti pour une durée qui expirera 6 années à compter de la date de mise en service de l'Équipement.

#### **Article 6. Exploitation personnelle**

La concession étant consentie à titre intuitu personae, le concessionnaire est tenu d'exploiter personnellement les activités objets de la présente concession.

En cas de sous-concession, prévue dans les conditions de l'article 7.c du présent contrat, le concessionnaire reste seul responsable à l'égard de la CCVCMB du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par les documents contractuels.

## **Article 7. Principaux droits et obligations du concessionnaire**

### **Article 7.a Respect des lois, règlements et conventions en vigueur**

Le concessionnaire gère le service dans le respect de la réglementation en vigueur, de la présente convention de concession, et de ses annexes.

Le concessionnaire prend en compte et respecte les conventions en vigueur entre la CCVCMB et tous les tiers qui sont en relation avec le service concédé et qui auront été portées à sa connaissance par la CCVCMB, sous réserve de leur neutralité sur l'équilibre financier de la concession.

### **Article 7.b Continuité du service**

Le concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

Il veille à ce que les services offerts soient suffisants et de qualité pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image de l'Equipements et du site vis-à-vis du public.

La continuité du service doit être assurée sous réserve :

- Des conditions climatiques, qui peuvent rendre impossible l'ouverture, totale ou partielle des installations.
- Des interruptions d'exploitations spéciales, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le concessionnaire devra préalablement informer la CCVCMB et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.
- Des interruptions d'exploitations d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate ; le concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer la CCVCMB et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

Les cas ci-dessus ne trouvent à s'appliquer que s'ils ne sont pas imputables à une faute, un fait ou une négligence de la part du Concessionnaire ou de la part de son cocontractant (ou de ses cocontractants).

En cas d'arrêt injustifié, total ou partiel de l'exploitation des Equipements, le concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée.

La gestion du service sera en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du concessionnaire relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

### **Article 7.c Cession du contrat**

Le Délégué ne peut, à peine de résiliation dans les conditions prévues à l'Article 36.d céder totalement ou partiellement le Contrat qu'à la condition d'obtenir l'accord écrit et préalable du Délégué.

La cession du Contrat entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés au Contrat.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Déléataire dans les droits et obligations résultant du Contrat et de ses Annexes.

Il devra présenter toutes les garanties économiques, financière, techniques et professionnelles nécessaire à l'exécution du contrat de concession et à la continuité du service.

#### **Article 7.d Modification du Concessionnaire**

Le contrat étant conclu intuitu personae, en considération des qualités et capacités des actionnaires majoritaires du Concessionnaire, toute modification de la répartition du capital de la société ayant pour effet direct ou indirect de faire perdre le contrôle de la société par un ou plusieurs desdits actionnaires est subordonnée à l'information préalable et écrite de la CCVCMB, information qui précisera alors des garanties financières et techniques équivalentes.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire doit informer la CCVCMB dans le délai de 15 jours de la modification de la répartition du capital.

Tout changement dans l'actionariat et le contrôle du concessionnaire de nature à remettre en question le caractère intuitu personae de la délégation consentie par la CCVCMB ouvre à celle-ci le droit :

- d'obtenir communication de toutes les pièces nécessaires sur les garanties économiques, financières, techniques et professionnelles du repreneur ;
- de décider de la résiliation anticipée du présent contrat pour motif d'intérêt général si elle considère que les garanties précitées ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle ou si les conditions de mise en concurrence initiales sont susceptibles d'être remises en cause ;
- d'engager la modification du présent contrat pour l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation dans les conditions et limites prévues par les règles de la commande publique.

Le non-respect du présent article entraînera l'application des pénalités visées en Article 36.a.5.

Nonobstant ce qui a pu être développé ci-dessus, le Concessionnaire peut intégrer à sa structure capitalistique des investisseurs extérieurs sans toutefois que ces derniers disposent *a minima* d'une capacité de blocage au sein des instances de gouvernance de la société.

Le concédant est informé de tout projet d'évolution de l'actionariat de la société dédiée dans un délai minimum de un (1) mois précédant l'évolution envisagée.

### **Article 8. Responsabilités et assurances du Concessionnaire**

#### **Article 8.a Étendue de la responsabilité**

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la CCVCMB que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par les travaux réalisés et le fonctionnement du service exploité.

La responsabilité du concessionnaire recouvre notamment :

- vis-à-vis de la CCVCMB et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la CCVCMB et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité du service ou du non-respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputables.

La responsabilité de la CCVCMB ne pourra être recherchée à ce titre.

### Article 8.b Obligation d'assurance

Le concessionnaire doit contracter toutes les assurances nécessaires tant pour prendre en charge le risque du propriétaire de l'immeuble et équipements pour le compte de la CCVCMB, que le risque du concessionnaire pour son propre compte.

Il lui appartient de souscrire toutes les assurances auprès de compagnies notoirement solvables, qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le concessionnaire souscrira aux polices d'assurances nécessaires conformément aux articles L. 220-1 et suivants du Code des assurances.

Le concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant notamment les caractéristiques suivantes :

**Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

**Assurance de dommages aux biens** : le concessionnaire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour les dommages subis par les biens concédés par suite notamment d'incendies, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, et les recours relatifs.

Le concessionnaire devra assurer la totalité des biens mis à sa disposition visée dans l'inventaire 2-A en début de convention mais également les biens à réaliser dans le cadre du présent contrat au fur et à mesure de leur réalisation et listés en inventaire 2-B.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

La responsabilité de la CCVCMB ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du concessionnaire.

Le concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Le concessionnaire présente à la CCVCMB les diverses attestations d'assurance dans les 15 (quinze) jours à compter de la signature du présent contrat.

En cas de non transmission après mise en demeure demeurée infructueuse, la CCVCMB pourra prononcer des pénalités visées à l'article 36.a.2 puis prononcer la déchéance du contrat après mise en demeure préalable. Les attestations d'assurance doivent faire apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

Le concessionnaire s'engage à communiquer à la CCVCMB sans délai et par écrit toute modification survenue dans ces polices au cours de l'exécution du contrat.

Le concessionnaire transmet annuellement à la CCVCMB, à la date anniversaire du contrat, les polices et attestations d'assurance détaillées ci-dessus.

### **Article 8.c Recours du concessionnaire**

A compter de la date d'effet du contrat, le concessionnaire s'interdit d'élever contre la CCVCMB quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service.

Le concessionnaire dispose également de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la concession.

Le concessionnaire recherchera la responsabilité des usagers qui ne respecteraient pas le règlement intérieur.

### **Article 9. Force majeure**

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement de Force Majeure, elle le notifie par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie.

En cas de survenance d'un évènement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En cas d'évènement de force majeure de nature à bouleverser l'équilibre économique du contrat et non surmontable dans un délai raisonnable, le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'Article 36.d sans que le Concessionnaire puisse réclamer l'indemnisation de son préjudice.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure. Dans ce cas, les stipulations de l'article 17.e s'appliqueront.

## **Article 10. Contrats du concessionnaire**

### **10. a Contrats conclus avec les tiers**

Les tiers auxquels le Délégué aurait recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont sous l'entière responsabilité du Délégué.

La durée des contrats conclus avec les tiers par le Délégué et nécessaires à l'exécution du présent Contrat ne pourra excéder la durée du Contrat, telle qu'elle figure à l'Article 5.

En tout état de cause, le Délégué demeure seul responsable, vis-à-vis du Délégué, de la parfaite exécution de ses obligations au titre du Contrat.

### **10.b Subdélégation**

Au sens du présent Contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué à un tiers au Délégué, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie. Seule une subdélégation partielle de la gestion du service délégué est ainsi autorisée. La subdélégation totale de la gestion du service est en effet interdite.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la subdélégation, toute subdélégation partielle du présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Délégué. Au nombre de ces motifs figurent, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le Délégué adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Délégué. Le Délégué fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Délégué.

Le Délégué, en cas de subdélégation, reste responsable de la bonne exécution du présent Contrat vis-à-vis du Délégué.

## **Article 11. Activités complémentaires et/ou prestations accessoires**

Le concessionnaire peut, après accord préalable écrit de la CCVCMB, utiliser les biens nécessaires à l'exploitation du service concédé, pour exercer des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la concession de service dès lors que l'objet social de la société le permet.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le concessionnaire doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, au service concédé ;
- ne pas être en contradiction avec l'intérêt public local ;

- demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service concédé ;
- respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée.

Pour tout développement d'activités annexes non autorisées à la date de conclusion du contrat, le concessionnaire se doit de formuler une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à la CCCVCMB.

Il indique dans cette demande les conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires.

La CCCVCMB dispose alors d'un délai de deux mois pour faire part de son accord ou désaccord à l'exercice de l'activité annexe envisagée, par lettre recommandée avec accusé réception. Son silence à l'issue du délai de deux mois vaut accord implicite.

La CCCVCMB peut à tout moment, et notamment pour un motif d'intérêt général, interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires sous réserve de la compensation de l'éventuel préjudice économique résultant pour le concessionnaire de la cessation forcée de ces activités. La CCCVCMB et le concessionnaire se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution de la concession.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figure dans le rapport annuel du concessionnaire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié.

La liste des activités complémentaires et/ou prestations accessoires est mise à jour annuellement, et annexée au rapport annuel.

L'assiette de la redevance prévue à l'Article 32 du présent contrat prendra également en compte le chiffre d'affaires réalisé par le concessionnaire dans le cadre de ses activités annexes.

**Remarque à l'attention du candidat :**

*Le candidat présentera les activités annexes qu'il souhaite exercer en **Annexe 4** « Offre d'exploitation ».*

## **Article 12. Mise en demeure**

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date d'envoi à la partie destinataire.

### **Article 13. Élection de domicile**

Pour l'exécution du contrat, les parties indiquent où elles feront élection de domicile, telle que définie à l'article 2.b.

En cas de changement de domiciliation du concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 14. Version consolidée et mise à jour du contrat**

Le concessionnaire s'engage à tenir à jour une version consolidée et actualisée du contrat et de ses annexes au regard du ou des avenants qui pourraient être conclus.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls la convention initiale et ses avenants successifs feront foi.

## CHAPITRE 3. MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION

### Remarque à l'attention du candidat :

*Il est attendu du candidat retenu le financement et la réalisation d'un programme d'investissements devant porter sur l'aménagement intérieur du bar restaurant et son équipement.*

*L'ensemble des aménagements intérieurs et l'ensemble des équipements du restaurant qui seront acquis par le candidat retenu et indispensables à l'exploitation du restaurant seront juridiquement qualifiés de « biens de retour ».*

*Cela signifie qu'ils seront considérés propriétés de la CCVCMB dès leur réalisation et/ou acquisition.*

*Seront notamment considérés biens de retour :*

- *L'ensemble des aménagements,*
- *Les équipements et matériels de cuisine (électroménager...), le mobilier de restauration et de terrasse (tables, chaises...).*

*En fin de contrat, le candidat retenu sera donc dans l'obligation d'en laisser la jouissance à la CCVCMB.*

*Il pourra, en contrepartie, percevoir une indemnisation correspondant, le cas échéant, à la valeur nette comptable de ces biens, c'est-à-dire le montant de la valeur non amorties de ces biens et investissements.*

*L'ensemble de ces règles est détaillé au sein des articles ci-après.*

### Article 15. Moyens matériels affectés à la concession

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répertoriés aux inventaires figurant en **Annexe 2** du présent contrat.

Ces biens sont répertoriés dans les inventaires conformément aux stipulations ci-dessous.

#### **Article 15.a Objet des inventaires**

Les inventaires ont pour objet de dresser la liste des biens affectés à l'exploitation du service concédé. Ils doivent permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution sur toute la durée du contrat.

Ils précisent pour chaque bien sa classification, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat et leur durée d'amortissement.

#### **Article 15.b Classification des biens**

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de quatre inventaires distincts tenus à jour par le concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

### 15.b.1 Biens faisant retour à l'autorité concédante en fin de contrat : inventaire 2 – A et 2 - B.

Ces biens, indispensables à l'exécution et à l'exploitation du service concédé, sont considérés appartenir ab initio à la CCVCMB et lui font retour en fin de contrat.

Ils sont classés et répertoriés au sein de deux inventaires :

- ✓ **Un inventaire 2-A** regroupant l'ensemble des biens nécessaires à l'exécution du service concédé mis à la disposition du concessionnaire par la CCVCMB.

Cet inventaire regroupe l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par la CCVCMB au concessionnaire en début ou en cours de contrat.

Les immobilisations inscrites à l'inventaire 2-A concernent plus particulièrement les immeubles bâtis et non bâtis inclus à l'intérieur du périmètre concédé.

Ces biens reviennent en bon état d'entretien en fin de concession à la CCVCMB conformément à l'article 40.

- ✓ **Un inventaire 2-B** regroupant l'ensemble des biens qui seront réalisés en cours de contrat par le concessionnaire, à savoir l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le concessionnaire en cours de contrat, et qui sont nécessaires à l'exploitation du service concédé.

Les biens figurant dans cet inventaire reviennent en pleine propriété à la collectivité en fin de Convention.

Ces biens sont amortis dans les conditions fixées en **annexe 3-2** et ils sont remis à la CCVCMB en bon état d'entretien et de fonctionnement en fin de contrat conformément aux stipulations de l'article 39.

Dès lors que ces investissements réalisés en cours de contrat n'ont pu être intégralement amortis à la fin du contrat, ils donnent lieu à l'indemnisation du concessionnaire à hauteur d'un montant égal à :

- la valeur comptable d'origine, à hauteur des coûts d'investissement engagés par le concessionnaire;
- diminuée, pour les investissements ayant fait l'objet de subventions, du montant des subventions reçues non repris au compte de résultat ;
- diminuée également d'un amortissement linéaire, calculé sur la valeur d'origine, et pratiqué sur la période courant entre la date de réalisation de l'investissement et le terme de la convention, au taux fixé sur la base des durées d'amortissement précisées dans l'inventaire

En cas de non amortissement des investissements et acquisitions de ces biens sur la durée du contrat du fait d'une résiliation anticipée du contrat, ils donnent lieu à l'indemnisation du concessionnaire à hauteur de la Valeur nette comptable figurant dans ses comptes à cette date et résultant des conditions d'amortissement fixées dans **l'annexe 3-2**.

Au titre de ces investissements, le concessionnaire réalisera notamment le programme d'Investissements fixés en **annexe 3-2**.

L'inventaire visé à **l'annexe n°2-B**. **L'annexe n°2-B** sera actualisée chaque année par le concessionnaire et produite dans son rapport annuel.

Si certains de ces biens ont été financés par un contrat de location de longue durée en cours à la fin du contrat, le bien doit demeurer dans l'inventaire et ne doit pas être repris par le loueur. Conformément à la possibilité

stipulée à l'article 10, la CCVCMB pourra reprendre les engagements non encore échus souscrits par le concessionnaire.

### **15.b.2 Biens ouverts à la reprise de l'autorité concédante : inventaire 2-C.**

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par le Concédant ou son prochain exploitant en fin de contrat, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation.

- ✓ Ils sont répertoriés au sein d'un **inventaire 2-C**.

Ces biens sont réputés appartenir au Concessionnaire tant que la CCVCMB ou son prochain exploitant n'auront pas usé de leur droit de reprise.

La CCVCMB ou son prochain exploitant peuvent décider de reprendre tout ou partie de ses biens sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Ces biens comprennent notamment le mobilier non directement attaché à un bien inscrit aux inventaires 2-A et 2-B, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers, y compris les véhicules.

En cas de reprise, ces biens, s'ils ne sont pas amortis, seront indemnisés selon les mêmes conditions que celles visées dans l'article 15.b.1.

Le prix des biens est payé au concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la CCVCMB ou le nouvel exploitant.

### **15.b.3 Biens propres du concessionnaire : inventaire 2-D**

Sont qualifiés de biens propres les biens non financés, même pour partie, par des ressources du contrat et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif au Délégrant ou au prochain exploitant.

- ✓ Ils sont répertoriés au sein d'un **inventaire 2-D**.

## **Article 16. Mise à jour et outils d'inventaires**

### **Article 16.a Mise à jour des inventaires**

Le concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, chacun des inventaires complets 2-A, 2-B, 2-C et 2-D prévus à l'article 15 ci-dessus.

L'ensemble des biens pour lequel une valorisation est indiquée dans l'inventaire remis au concessionnaire par la CCVCMB et tous les biens neufs ou renouvelés, rentrés dans les inventaires, devront être valorisés au sein de ces mêmes inventaires. La valorisation concerne la valeur brute et la valeur nette comptable.

Il est rappelé que les biens d'une valeur unitaire de plus de 500 euros doivent être immobilisés, et donc être rattachés à un des inventaires 2-A, 2-B, 2-C ou 2-D.

Les inventaires 2-A, 2-B, 2-C et 2-D sont actualisés et remis à la CCVCMB dans le cadre du rapport annuel.

## **Article 16.b Description des principaux ouvrages**

Chaque ouvrage ou unité fonctionnelle d'ouvrage est doté par le concessionnaire, à la date d'effet de la concession, d'un classeur papier rangé sur place décrivant les principales caractéristiques de l'ouvrage ou de l'unité fonctionnelle d'ouvrage et contenant notamment les plans d'aménagement, les plans électriques, les consignes de sécurité, les consignes d'utilisation et les consignes d'intervention.

Un support numérisé sera également établi par le concessionnaire, lequel en remettra un exemplaire à l'autorité concédante.

Le concessionnaire tient à jour cette documentation.

## **Article 16.c Retrait de biens des inventaires 2-A et 2-B**

Le retrait des biens des inventaires 2-A et 2-B est soumis à l'accord préalable de la CCVCMB.

Sous réserve de cet accord, les biens visés désaffectés sont sortis de l'inventaire 2-A ou 2-B dans les trois (3) mois suivant leur désaffectation.

La liste cumulative de ces ouvrages et équipements depuis le début de la concession est établie et tenue à jour sous le contrôle de la CCVCMB dans le cadre du rapport annuel.

Le concessionnaire est responsable de la mise en sécurité des ouvrages qui sont mis hors service pendant la durée du contrat, en prenant à sa charge les travaux nécessaires à cette mise en sécurité au titre de l'entretien, maintenance et réparation légère.

## **Article 17. Moyens humains affectés à la concession**

### **Article 17.a Personnel du concessionnaire**

Le concessionnaire est tenu de recruter, en conformité avec les règlements, et de former le personnel nécessaire à la bonne marche des installations et au bon fonctionnement d'ensemble du service.

Le recours au personnel intérimaire est soumis aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 17.b Conditions de travail**

Le concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

### **Article 17.c Statut du personnel**

Les agents employés par le concessionnaire sont placés sous le régime de la convention nationale [à compléter par le candidat] en vigueur et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la CCVCMB.

#### **Remarque à l'attention du candidat :**

*Le candidat proposera la convention collective et/ou l'accord d'entreprise applicable pour les différentes catégories d'agents employés.*

*Il remplira également au sein de l'annexe 3 l'onglet n°3-3 « Masse Salariale ».*

#### **Article 17.d Travail dissimulé**

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

#### **Article 17.e Cas de grève**

En cas de grève du personnel, le concessionnaire est tenu d'informer la CCVCMB sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service.

Le concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour réduire dans toute la mesure possible les incidences des grèves éventuelles sur la continuité du service concédé.

#### **Article 18. Biens et terrains affectés à la Concession**

La CCVCMB met à la disposition du concessionnaire, tous les terrains et immeubles dont elle a la propriété, situés à l'intérieur du périmètre défini en **Annexe 1-1** du contrat.

La concession emporte ainsi autorisation d'occupation de l'ensemble des emprises communales incluses dans le périmètre concédé, pour toute sa durée.

En conséquence, la CCVCMB s'engage :

- à laisser passer sur ces terrains les canalisations, les lignes de service et de transport d'énergie, et plus généralement tous les réseaux nécessaires ou utiles à l'exploitation ;
- à laisser implanter les ouvrages visés en objet du présent contrat et autorisés au programme d'investissements et en général toute installation reconnue indispensable pour le bon fonctionnement de l'exploitation ;

La mise à disposition de ces terrains et immeubles donnera lieu au versement d'une redevance, conformément aux stipulations de l'Article 32 du contrat.

Conformément à l'article L. 2122-20 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, la CCVCMB consent au concessionnaire des droits réels sur ces biens.

## CHAPITRE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### Article 19. Périodes de fonctionnement

Le concessionnaire s'engage à assurer l'ouverture du site de manière optimale.

Le bar restaurant club house des Tennis est ouvert selon les plages et horaires suivants : [à compléter par le candidat].

Le Concessionnaire est autorisé à fermer l'Équipement [à compléter par le candidat] jours calendaires par an.

#### Remarque à l'attention du candidat :

*Il est souhaité que le candidat propose une ouverture la plus complète possible.*

*Les plages et horaires d'ouverture de l'ancien restaurant étaient les suivants :*

**1) du 01/06 au 30/09: 8h-22h tous les jours**

*\*\* restaurant : de 12h à 15h et de 19h à 22h*

*\*\* bar : 8h à 22h*

*\*\*service à table : de 15h à 19h*

*\*\* vente à emporter : de 8h à 22h*

**2) du 01/10 au 30/04**

*\*\* restaurant : de 12h à 14h et de 19h à 21h30 avec adaptation des horaires en fonction des vacances scolaires et adaptés aux besoins des manifestations organisées par le club de tennis de Chamonix*

*\*\* bar : de 9h30 à 14h30 et de 18h à 21h30 mardi jeudi vendredi/ 9h30 à 21h30 les samedi/dimanches et mercredi*

*\*\* service à table : de 14h30 à 19h les samedi dimanche et mercredi*

*\*\* vente à emporter : de l'ouverture à la fermeture*

*\*\* fermeture tous les lundis*

*\*\* fermeture de 4 semaines consécutives au mois de janvier.*

### Article 20. Principes généraux d'exploitation de l'Équipement

Le concessionnaire s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement des installations et à gérer le service dans le respect des principes de continuité, de neutralité et d'égalité de traitement des clients.

Il veille à ce que les services offerts soient suffisants et de qualité pour satisfaire au mieux la clientèle et développer une bonne image des Equipements et du site vis-à-vis du public.

Les diverses installations et ouvrages seront maintenues en bon état d'entretien.

Le concessionnaire s'engage à réaliser et financer les travaux et entretiens, qui lui sont impartis d'une part, par les organismes officiels de contrôle et de sécurité, dans le respect des délais fixés par ces derniers et, d'autre part, dans le respect des obligations de maintien en bon état des biens visés en **Annexe 2**.

Par ailleurs, le concessionnaire s'engage notamment à :

- Maintenir en bon état d'utilisation les diverses installations et matériels qui devront être exploités dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- S'assurer que les personnels en relation avec la clientèle aient une tenue irréprochable, soient identifiables et fassent preuve de courtoisie.

En outre, le concessionnaire s'obligera :

- À être en situation de seul responsable vis-à-vis de la CCVCMB dans toutes les interventions commerciales, juridiques, techniques qu'il conduira vis-à-vis des usagers,
- À assurer la continuité du service dans les conditions fixées au contrat,
- À exercer une stricte neutralité financière vis-à-vis de la clientèle, en veillant au respect des dispositions tarifaires définies ci-après.

Le Concessionnaire ne devra en aucun cas modifier les organes de sécurité du bâtiment, livré aux normes Etablissement Recevant du Public (ERP) (notamment les portes, les blocs de secours...).

## **Article 21. Communication et promotion**

Le titulaire mettra en œuvre sa politique de communication et de promotion telle que décrite en **Annexe 4** « Offre en matière d'exploitation » et en respect des prescriptions contenues à l'article 20.

Celle-ci ne devra en aucun cas venir, même de manière minime, dégrader l'image du Concédant.

Outre les affichages prévus par la réglementation en vigueur, le concessionnaire doit assurer l'information la plus complète possible de la clientèle.

En particulier, doivent notamment être affichés le tableau des tarifs, les horaires d'ouverture et de fermeture, les règles de sécurité.

Il est précisé que toutes ces informations devront a minima être bilingue (français-anglais).

### **Note à l'attention du candidat :**

*Le candidat formulera des propositions en termes de communication et de promotion du restaurant au sein de son offre au sein de l'**annexe 4**.*

## **Article 22. Appellation de l'établissement et droit de propriété intellectuelle**

L'ensemble des outils (et notamment le(s) site(s) internet, nom(s) de domaines...) et des marques développés par le Concessionnaire pour l'exploitation de l'établissement concédé reviendra au concédant à titre gratuit en fin anticipée ou non du Contrat.

La CCVCMB se réserve la faculté de se substituer au concessionnaire en tant que déposant de tout dépôt de marque qui pourrait être effectué auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle et ayant trait à l'Équipement.

Le Concessionnaire devra pleinement associer la CCVCMB à ce type de démarche et ce en amont de leur réalisation.

L'ensemble des biens matériels et immatériels développés dans le cadre de la politique de promotion et de communication de l'Équipement sont ainsi qualifiés de biens de retour et le concessionnaire devra nécessairement les faire figurer en Inventaire 2-B.

D'une façon générale, toute création ou utilisation par le Concessionnaire de signes distinctifs attachés au service sera soumise à l'accord préalable du Délégué.

Il revient au Concessionnaire de s'assurer de la disponibilité du signe distinctif envisagé et relève le Concédant indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait de ces signes distinctifs. Il fait son affaire, le cas échéant, de l'obtention auprès de tout tiers concerné, des droits et autorisations nécessaires à l'exploitation du signe choisi.

Il est précisé que l'ensemble des noms de domaine associés à l'exploitation du service concédé doit être réservé directement par le Concessionnaire. Il en est de même des noms de domaine correspondant aux signes distinctifs exploités dans le cadre du service.

Tout nouveau nom de domaine envisagé par le Concessionnaire doit être préalablement autorisé par le Concédant.

### **Article 23. Développement durable**

Le Concessionnaire respecte tout au long du Contrat ses engagements en matière de développement durable détaillée en **Annexe 4**.

### **Article 24. Communication vers la clientèle**

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires, en concertation étroite avec la CCVCMB pour assurer l'information de la clientèle.

La communication du concessionnaire couvre l'ensemble des moyens et des actions mis en œuvre pour faire connaître le service auprès de la clientèle et assurer le développement de la fréquentation et des recettes, ainsi que la rentabilité de l'exploitation.

Plus particulièrement, le concessionnaire s'attachera à assurer une information systématique de la clientèle sur l'état du service et notamment sur les conditions d'ouvertures et les fermetures conformément aux stipulations de l'article 19.

Cette information devra être réalisée dans un délai réactif en cas de perturbation ou de fermeture des installations constatée.

## CHAPITRE 5. REGIME DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du présent chapitre.

### Article 25. Programme d'investissements

#### Article 25.a Programme d'investissements initial

La CCVCMB met à la charge du concessionnaire un Programme d'Investissements ferme, visé au sein de l'**annexe 3-2 « Programme d'Investissements »**.

Ce programme d'investissements comprend :

- Les investissements initiaux, lesquels se décomposent eux même entre, d'une part, les investissements liés à l'aménagement du bar restaurant et, d'autre part, les investissements liés à l'équipement du bar restaurant.
- Les investissements courants.

Les ouvrages, installations et équipements réalisés par le concessionnaire en application du Programme d'Investissements constituent des biens indispensables au fonctionnement du service, tel que visés à l'article 15.b et à l'inventaire 2-B et leur réalisation donne lieu à la mise à jour de l'inventaire 2-B.

Le planning de réalisation des travaux figure en **annexe 6**.

Toute évolution du programme, des conditions de financement des travaux ou du calendrier de réalisation des travaux devra recueillir l'approbation de la CCVCMB, sous peine d'être sanctionné dans les conditions de l'article 36. a. 4.

Les investissements non prévus à la date de signature du contrat et approuvés par la CCVCMB seront considérés comme biens de retour.

Sous réserves des modifications du programme d'investissements devant donner lieu à la passation d'un avenant, les choix techniques définitifs seront communiqués pour avis à la CCVCMB.

L'ensemble des travaux réalisés en application du Programme d'Investissement doit être réalisé dans les règles de l'art et de la profession et en respect des normes en vigueur.

Pour l'ensemble des travaux susvisés, le Concessionnaire devra recourir à des entreprises ou artisans qualifiés. Il ne pourra en aucune réaliser en propre ces investissements

#### Note à l'attention du candidat :

***Le concessionnaire devra porter les aménagements intérieurs du restaurant ainsi que son équipement.***

*Les travaux et aménagements des locaux portés par la Communauté de Communes, ainsi que le niveau et le détail des prestations devant être réalisés par le concessionnaire figurent en **annexe 1-2 « notice descriptive »**.*

*Cette annexe 1-2 comporte également des exemples visuels de finition intérieures, donnés à titre indicatif.*

*Ces investissements sont estimés à hauteur d'un montant minimum de 100 000 euros.*

*Le candidat présentera ainsi son programme d'investissements dans le cadre financier proposé en **annexe 3-2**, « Programme d'Investissements » (onglet n°2).*

*Il y détaillera l'ensemble des investissements liés à l'aménagement ET à l'équipement du restaurant.*

*Il appuiera ses propositions par la fourniture de devis.*

*Il joindra également une note détaillant les modes de financement de ces investissements, et, le cas échéant, toute lettre d'intention d'organisme bancaires.*

*Il produira sous l'ANNEXE 6 un planning de réalisation des travaux, lesquels devront être achevés au plus tard le 26 juin 2020, pour une ouverture effective du restaurant au public au plus tard le 3 juillet 2020.*

### **Article 25.b Investissements réglementaires et de renouvellement**

Le concessionnaire réalise, sur la durée du Contrat, les investissements courants ayant notamment pour objet de :

- Garantir dans la durée la fiabilité, la maintenabilité et la disponibilité des équipements conformément aux attentes exprimées au contrat ;
- Adapter les équipements aux évolutions technologiques,
- Mettre en conformité les équipements compte tenu des évolutions législatives ou réglementaires ;

A ce titre, le Concessionnaire aura notamment en charge la réalisation des contrôles réglementaires annuels lié au classement « Etablissement Recevant du Public » (ERP) de l'Équipement et portant notamment sur le système de sécurité incendie, les installations électriques, la hotte et les installations de gaz.

La réalisation de ces investissements devra figurée dans le rapport annuel prévu à l'article 34 du contrat.

### **Article 25.c Délais de réalisation et d'achèvement des aménagements et date de mise en service de l'Équipement**

Le concessionnaire s'engage à réaliser son programme d'investissement initial, tel que décrit en en **annexe 3-2**, selon le calendrier décrit en **annexe 6**.

Ce programme devra être réalisé concomitamment en une tranche unique.

Sauf cause légitime ou cas de force majeure, le concessionnaire s'engage à achever l'intégralité des travaux avant le 26 juin 2020 à compter de la mise à disposition des biens par le concédant au concessionnaire, constaté par procès-verbal.

S'il survient un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension du délai d'exécution des travaux, dûment reconnu par le Concédant, le terme prévu pour l'achèvement sera différé d'une durée égale à la durée durant laquelle les travaux ont été suspendus du fait du cas de force majeure ou de la cause légitime.

Dans cette hypothèse le concessionnaire ne serait pas redevable de l'indemnité correspondant à la pénalité prévue à 36.a.2.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant un cas de force majeure.

Constituent des causes légitimes de prolongations des délais, lorsqu'ils surviennent en dehors de la période hivernale, les événements suivants, cette liste étant limitative :

- Les troubles ou perturbations résultant d'hostilités, révolutions, attentats, cataclysme, boycott, incendies, inondations, la grève (qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie du bâtiment) ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou négligences imputables au Concessionnaire) ;
- Le retard dans la mise à disposition des locaux au concessionnaire par la Communauté de Communes.

Le Concessionnaire supporte tous les éventuels coûts supplémentaires liés à la survenance d'une cause légitime.

La preuve de la survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de suspension du délai et de la durée de l'empêchement sera à la charge du Concessionnaire.

L'obligation de réaliser et d'achever les constructions contractuellement prévues sera justifiée par le dépôt par le Concessionnaire de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, dans les conditions précisées en article 26.

## **Article 26. Réception et contrôle de conformité**

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le concessionnaire procède à la réception des travaux en présence du concédant.

Il est alors procédé entre les parties à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire, constatant l'achèvement des travaux, lequel sera reporté en **annexe 8-2** du présent contrat.

Le concédant est autorisé à demander toutes explications utiles et à formuler ses observations en demandant qu'elles soient consignées dans le procès-verbal.

Le concessionnaire remettra au concédant l'ensemble des factures acquittées.

## **Article 27. Dépenses d'entretien, de maintenance et de réparation**

Le concessionnaire a l'entière charge et responsabilité de tous les travaux d'entretien nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'Équipement et des installations visées aux **Annexes 1 et 2** et à leur conformité aux normes et règlements en vigueur.

Il prend également intégralement en charge la maintenance des installations, y compris le nécessaire remplacement de tout ou partie des pièces et équipements qui les composent, pour tous les travaux qui s'imposent.

Les réparations de tous les dommages causés aux installations sont également à la charge du concessionnaire. Le concessionnaire effectue ou fait effectuer les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation à sa charge, aussi souvent que nécessaire et dans des conditions conformes avec la réglementation en vigueur, notamment les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité.

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien, à la maintenance et à la réparation des ouvrages et de leurs dépendances, la CCVCMB peut faire procéder, aux frais du concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement des installations après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours. La mise en demeure devra être envoyée par la CCVCMB par lettre recommandée avec accusé de réception et visée expressément les présentes dispositions.

## **Article 28. Contrôle des travaux à réaliser par le Concessionnaire**

La CCVCMB sera pleinement associée à la réalisation des travaux contractuellement définis.

### **Article 28.a Contrôle des travaux confiés au concessionnaire**

Le concessionnaire transmettra sur demande expresse de la CCVCMB, les contrats conclus avec des tiers et relatifs à ces travaux.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le concessionnaire tient à la disposition de la CCVCMB les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

### **Article 28.b Obligation de suivi des travaux par le concessionnaire**

Le concessionnaire est chargé du suivi régulier des travaux réalisés par des tiers sur les ouvrages et équipements du périmètre concédé et pouvant causer un impact sur leur état ou leur bon fonctionnement. Le concessionnaire consultera et sélectionnera des entreprises aptes à réaliser les travaux projetés le cas échéant.

Ce suivi des travaux est exercé par ce dernier à ses frais et ne peut donner lieu à rémunération spécifique.

## **Article 29. Régime des garanties**

Les travaux visés au présent chapitre sont réalisés sous la conduite et la responsabilité du concessionnaire qui en est responsable civilement. Ce dernier doit ainsi vérifier que les entreprises chargées de la réalisation de ces travaux sont assurées en conséquence, même après échéance du contrat de concession, notamment au titre des responsabilités de parfait achèvement, de bon fonctionnement.

## CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

### Note à l'attention du candidat :

*Le candidat complétera l'ensemble des onglets contenus au sein de L'ANNEXE 3 du contrat et notamment l'onglet n°1 « budget prévisionnel » et l'onglet n°4 « chiffres d'affaire ».*

*La valeur prévisionnelle du contrat, correspondant au chiffre d'affaires total réalisé sur la durée de la Concession, est estimée à hauteur de 3.000.000 d'euros soit un chiffre d'affaire annuel moyen de l'ordre de 500 000 euros.*

### Article 30. Rémunération du concessionnaire

#### **Article 30.a Principes généraux**

Le concessionnaire exploite le service concédé à ses risques et périls.

La rémunération du concessionnaire est constituée par les ressources que procure l'exploitation des activités visées en objet et de ses services annexes définis au présent contrat.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir les recettes des activités exploitées :

- Auprès de la clientèle au titre des tarifs du service de bar et de restauration,
- Au titre des activités annexes ou prestations accessoires qui auront été préalablement autorisées par la CCVCMB.

#### **Article 30.b Établissement de la rémunération du concessionnaire**

La rémunération du concessionnaire est constituée par l'ensemble des recettes que procure l'exploitation des activités et des activités annexes visées à l'Article 11.

La rémunération du concessionnaire est justifiée par l'économie générale du contrat reflétée dans le compte d'exploitation prévisionnel en **Annexe 3-1**.

#### **Article 30.c Évolution des tarifs**

Le concessionnaire perçoit auprès de la clientèle les tarifs des services lui permettant d'assurer l'équilibre financier de la concession en favorisant une exploitation optimale de l'Équipement.

Le concessionnaire présentera pour information à l'autorité concédante sa proposition tarifaire préalablement à chaque saison touristique.

La présentation des tarifs devra retracer l'évolution des tarifs dans le temps en les comparant d'une année tarifaire sur l'autre sur une durée de 3 ans minimum.

Les tarifs incluront la TVA au taux légal en vigueur.

**Remarque à l'attention du candidat :**

*Le candidat proposera une grille tarifaire en **annexe 5**.*

*Cette grille de tarifs sera par la suite annexée au présent contrat et déterminera les recettes perçues auprès de la clientèle pour la première année d'exploitation du service.*

**Article 31. Politique Commerciale**

Le concessionnaire s'engage contractuellement à offrir à la généralité du public une gamme de tarifs adaptée aux différents types de clientèle susceptibles d'utiliser l'Équipement.

L'offre de tarifs devra être la plus adaptée possible aux différentes catégories de clientèle.

**Article 32. Redevance et participations financières versées à l'autorité concédante**

Le concessionnaire est tenu de verser à la CCVCMB une Redevance annuelle d'occupation du domaine.

Cette redevance est la contrepartie des avantages de toute nature que tire le concessionnaire de la mise à disposition de l'Équipement par la CCVCMB.

Cette Redevance se compose d'une partie fixe, portant sur un montant de [à compléter par le candidat] euros et d'une partie variable correspondant à [à compléter par le candidat] % du chiffre d'affaires annuellement réalisé.

**Remarque à l'attention du candidat :**

*Le candidat formulera une proposition en terme de montant de redevance.*

*Celle-ci devra nécessairement être composée :*

- *D'une part fixe*
- *D'une part variable en fonction du chiffre d'affaires.*

Le versement de la part fixe de la redevance interviendra chaque année, 6 mois après la date anniversaire de signature du contrat.

Le versement de la redevance fixe sera dû dès la première année du contrat.

Le versement de la part variable de la redevance interviendra [à compléter par le candidat].

Le paiement de la redevance sera réalisé par virement bancaire.

La Redevance versée par le concessionnaire est entendue grevée de TVA.

Cette Redevance est due annuellement.

**Remarque à l'attention du candidat :**

*Le candidat est invité à proposer les modalités de versement de la part variable de la redevance en fonction du rythme de clôture des comptes envisagés.*

### **Article 33. Régime fiscal**

Tous les impôts et taxes quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exploitation du service sont à la charge du concessionnaire, y compris les impôts fonciers.

Le concessionnaire s'engage, pendant toute la durée du contrat, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales lui incombant tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes qui sont à sa charge.

Les stipulations financières du présent chapitre sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date d'effet du contrat.

Une copie du contrat est remise aux Services Fiscaux compétents par le concessionnaire au plus tard un mois après sa conclusion.

## CHAPITRE 7. RAPPORT ANNUEL ET CONTROLE DU CONCEDANT

### Article 34. Rapport annuel

Conformément aux règles de la commande publique, et pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le concessionnaire fournira à la Collectivité, chaque année avant le 31 mai, un compte rendu de l'exercice précédent comprenant un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Le rapport produit par le concessionnaire respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au [à compléter en mise au point].

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'Autorité Concédante dans le cadre du droit de contrôle mentionné à l'article 35.

La non production du rapport dans le délai susvisé ou sa production incomplète constituera une faute contractuelle pouvant être sanctionnée par l'application de l'article 36.a.1

Le concessionnaire présentera le rapport annuel au Conseil Communautaire, sur demande de la CCVCMB.

#### **Article 34.a Contenu du rapport annuel du concessionnaire**

Le rapport annuel comprendra :

#### **Article 34.b Un compte-rendu technique**

Au titre du compte-rendu technique, le concessionnaire fournira les indications suivantes :

- Les effectifs permanents et saisonniers du service d'exploitation,
- Les statistiques de fréquentation par saison,
- L'évolution générale de l'état des installations et équipements exploités et les résultats des contrôles effectués par les organismes habilités,
- La liste à jour des contrats de prestations d'une durée supérieure à un an conclus par le concessionnaire avec des entreprises tierces au cours de l'exercice pour les besoins de la concession,
- Les dates d'ouverture et de fermeture effectives de l'activité,
- Les dysfonctionnements qui ont affecté l'exécution de l'activité,

Le compte-rendu technique comportera, en outre, au titre de l'analyse de la qualité de service :

- Une copie des registres de réclamations et de suggestions tenus à la disposition du public,
- La présentation des résultats de toute enquête de satisfaction ou enquête clientèle qui auraient été réalisées au cours de l'exercice,
- Les adaptations de la démarche qualité envisagées pour améliorer la qualité du service aux usagers.

### Article 34.c Un compte-rendu financier

Le compte rendu financier sera établi conformément aux dispositions de l'article R. 3131-2 et suivant du Code de la Commande Publique et comprendra en particulier :

- ✓ Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.

Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. Sont, le cas échéant, joints au compte de l'exploitation des états descriptifs complémentaires précisant les clefs de répartition utilisées pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services, imputée sur l'exploitation du service concédé ;

- ✓ Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- ✓ Un état financier et comptable des variations du patrimoine intervenues dans le cadre de la convention, précisant au titre de l'année écoulée, le détail du calcul de la dotation aux amortissements des immobilisations ;
- ✓ Les travaux d'investissement et de renouvellement effectués sur la base de **l'annexe 3-2**, y compris les amortissements constatés, et actualisés en fonction des réalisations ;
- ✓ Les mises à jour des inventaires 2-A, 2-B, 2-C et 2-D ;
- ✓ Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service et nécessaire à la continuité du service ;

Le compte-rendu financier annuel présentera également :

- Les autres recettes d'exploitation ;
- Le cas échéant, la nature et le montant des opérations sous-concédées, la personne ayant assuré la sous-concession de la prestation ainsi que, le lien juridique existant éventuellement entre le concessionnaire et le sous-traitant (société mère, filiale, etc...) ;
- Les états et justifications des engagements et charges contractuels à incidence financière liés à la concession et nécessaires à la continuité du service.
- L'ensemble des données fournies au titre du rapport financier devront être exploitables par le Concédant. Il est entendu comme exploitable un format facilitant les saisies et analyses du Concédant. Ainsi, le concessionnaire transmettra l'ensemble des données en format Excel.

### Article 34.d Activités annexes

Au titre du rapport, le concessionnaire fournira le compte d'exploitation des activités annexes exploitées en accord avec la CCVCMB.

## Article 35. Contrôle exercé par l’Autorité Concédante

Le Délégué informe le Délégué des conditions d’exécution du Contrat et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents s’y rapportant.

Le Délégué dispose par ses agents et représentants ou par tout prestataire de son choix, des pouvoirs d’investigations les plus étendus. Il a, notamment, la possibilité de se faire communiquer tous les contrats, documents et pièces nécessaires au parfait contrôle de l’exécution du Contrat. Il a également le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels et les comptes d’exploitation.

Le Délégué assure au Délégué ou à toute personne désignée par le Délégué la transmission sans réserve de toute information ou de tout document liés à l’exploitation ou aux investissements. En ce sens, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l’accès aux ouvrages aux personnes mandatées par le Délégué ;
- Tenir à la disposition du Délégué, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données relatives à l’exécution du service qu’il est conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Délégué,
- Fournir au Délégué le rapport annuel et répondre sous quinze (15) jours par écrit à toute demande d’information de sa part consécutive à une réclamation d’un usager ou de tiers ;
- Justifier auprès du Délégué des informations qu’il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégué.

Il ne peut être opposé de refus aux demandes du Délégué dès lors que celui-ci s’engage à conserver la confidentialité des données transmises.

## CHAPITRE 9. SANCTIONS ET CONTESTATIONS

### Article 36. Sanctions

#### **Article 36.a Cas d'application et calcul des pénalités**

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par la CCVCMB.

Ces pénalités sont prononcées au profit de la CCVCMB par son représentant.

Elles sont entendues nettes de taxes.

Les délais annoncés en jour sont exprimés en jour calendaires.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages et intérêts dus aux tiers.

Les pénalités ne sont pas libératoires, ne sont pas plafonnées et sont cumulables sans limitation.

Les manquements dans l'exécution du service et aux obligations contractuelles pourront être sanctionnés par des pénalités qui pourront être infligées au concessionnaire comme suit :

#### **36.a.1 Pénalités appliquées sans mise en demeure préalable :**

- en cas de non production, dans les délais contractuels, du rapport annuel visé à l'Article 34 : versement à la CCVCMB d'une pénalité de 50 € par jour de retard au-delà du 1er juin.
- en cas de non production, dans les délais contractuels, des documents demandés dans le cadre du contrôle de la CCVCMB réalisé en vertu de l'article 40 : versement d'une pénalité de 50€ par jour de retard.

#### **36.a.2 Pénalités appliquées après mise en demeure restée infructueuse :**

- en cas de non-respect des délais prévus à l'article 2.c.1 pour la création de la société dédiée au contrat : 100 euros/jours de retard
- en cas de non-respect de la date de mise en service de l'Équipement fixée à l'article 3.b : 200 euros/jours de retard après un préavis de 8 jours.
- En cas de non-respect de la date maximale d'achèvement des travaux prévue à l'article 25.c : 200 euros/jours de retard après un préavis de 8 jours.
- en cas de non remise en fonctionnement d'un équipement, sans justification, à la suite d'un arrêt supérieur à 15 jours : 100 € /jour de retard après un préavis de 8 jours ;
- en cas de non production dans les délais impartis des attestations d'assurance prévues à l'article 8 du présent contrat : 100 € / jour de retard, après un préavis de 15 jours.
- en cas d'interruption du service de plus de 24h : 100 €/jour d'interruption après un préavis de 24h.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au concessionnaire ou si elle relève de circonstances exceptionnelles à l'appréciation de la CCVCMB.

### **36.a. 3 Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé**

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

A ce titre, la CCVCMB, dès lors qu'elle est informée par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le concessionnaire de faire cesser cette situation. Le concessionnaire ainsi mis en demeure apporte à la CCVCMB la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. La CCVCMB transmet sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le concessionnaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 jours, la CCVCMB en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le présent contrat.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de 100 euros par jour calendaire de retard.

### **36.a.4 Pénalité en cas de non-respect du programme d'Investissements**

En cas d'inexécution partielle ou totale du programme d'investissements figurant en **annexe 3-2**, le concessionnaire sera tenu de verser à la CCVCMB une pénalité correspondant au montant des investissements non réalisés, dans un délai de deux mois suivant l'expiration de la concession.

Ces dispositions ne seront pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Concessionnaire ou si elle relève de circonstances exceptionnelles à l'appréciation de la CCVCMB.

### **36.a.5 Sanctions appliquées en cas de non-respect des articles 7.d et 7.e sur les conditions de cessions de contrats et de parts sociales.**

Toute cession du présent contrat sans autorisation préalable de la CCVCMB entraîne, de plein droit, la nullité de la convention de substitution afférente à ladite cession.

Toute cession de parts sociales réalisée par le concessionnaire sans information préalable de la CCVCMB constitue un manquement d'une particulière gravité pouvant entraîner la mise en œuvre de la procédure de déchéance du contrat telle que prévue à l'Article 36.d.

### **Article 36.b Paiement des pénalités**

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 2 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L. 441-6 du Code de Commerce.

### **Article 36.c Sanction coercitive : la mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du concessionnaire, si l'exploitation est durablement interrompue en tout ou partie, ou si la sécurité publique vient à être compromise, la CCVCMB peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de minimum de 15 jours calendaires, sauf en cas d'urgence impérieuse.

La CCVCMB prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte l'ensemble des excédents de dépenses.

La mise en régie cesse dès que Le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et justifie qu'il peut assurer les prestations dues au niveau de qualité requis pour l'exploitation du service concédé. A défaut, au terme d'un délai de trois (3) mois de mise en régie, l'Autorité Concédante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 36.d.

### **Article 36.d Sanction résolutoire : la déchéance**

La CCVCMB peut de plein droit mettre fin au contrat en cas de manquement particulièrement grave et/ou de manquements graves répétés du concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat, sans préjudice des droits que la CCVCMB pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 30 jours calendaires.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le concessionnaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du concessionnaire, sous réserve :

- (i) du remboursement par l'Autorité Concédante de la valeur nette comptable des investissements rattachés aux biens faisant retour à l'Autorité Concédante, décrits aux inventaires 2-A et 2-B, conformément aux stipulations de l'Article 15.b.1 ;
- (ii) du paiement du prix majoré de la TVA à reverser au Trésor Public des biens immobilisés au sein de l'inventaire 2-C et stocks à leur valeur nette comptable que l'Autorité Concédante souhaite racheter ou faire racheter.

Cette indemnité sera minorée d'une somme forfaitaire de [à compléter par le candidat] euros Hors Taxes due par le Titulaire à la CCVCMB en conséquence de son préjudice.

## CHAPITRE 10. FIN DU CONTRAT

### Article 37. Faits générateurs

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé à l'Article 5,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'Article 38,
- En cas de déchéance dans les conditions prévues à l'Article 36.d.
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif,

Le concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la CCVCMB de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe d'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat.

Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'Article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service concédé et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande à la CCVCMB une liste du personnel à jour, mentionnant les informations listées à l'article 40 et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par la CCVCMB, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

### Article 38. Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation du préjudice subi par le concessionnaire, la CCVCMB pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- D'une part, une somme correspondant à l'indemnisation des biens faisant retour à la CCVCMB (inventaires 2-A et 2-B), conformément aux stipulations de l'article 15.b.1
- D'autre part une somme correspondant au rachat, si la CCVCMB le souhaite, des biens de reprise immobilisés (inventaire 2-C), stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service concédé, dans les conditions fixées à l'article 15.b.2, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

Enfin, une somme correspondant au manque à gagner du Concessionnaire, lequel sera déterminé d'un commun accord des parties sur la base de ses comptes clôturés ou de situations comptables établies au jour de la résiliation.

En cas de désaccord sur tout ou partie de cette indemnité, la partie la plus diligente pourra solliciter la désignation d'un expert judiciaire. Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la CCVCMB dans les conditions prévues à l'Article 39 du présent contrat.

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des locaux par le concessionnaire.

## **Article 39. Sort des biens**

### **Article 39.a Remise des biens de retour inscrits aux inventaires A (Annexe n°2-A) et B (Annexe n°2-B)**

Les biens inscrits aux inventaires 2-A et 2- B y compris leurs accessoires sont remis à la CCVCMB en fin de contrat dans les conditions suivantes :

**a)** Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement et aux normes en vigueur. A cette fin, la CCVCMB et le concessionnaire établissent, 1 an avant la fin de la concession, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux de maintenance et de réparation légère et renouvellement) que le concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un (6) mois avant la fin du présent contrat.

A la date de son départ, le concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

**b)** Dans l'hypothèse où le concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu du présent contrat (**Annexes n°3-2**), il verse à la CCVCMB une somme correspondant au montant des dotations aux amortissements qui auraient dû être pratiquées sur ces investissements au cours des années précédant la fin du contrat et qui ne l'ont pas été et n'ont pas été compensées par des dotations correspondant à des investissements alternatifs.

Les biens financés par le concessionnaire et inscrits à l'inventaire 2-B, sont remis à la CCVCMB dans les conditions prévues à l'article 15.b.1 du présent contrat.

En outre, le concessionnaire s'engage à remettre les biens à jour de toute la réglementation, notamment celle imposée par les services de contrôle.

### **Article 39.b Rachat facultatif des biens de l'inventaire 2-C (Annexe n°2-C)**

Le concessionnaire tient en permanence à disposition de la CCVCMB la liste exhaustive des biens inscrits à l'inventaire 2-C. Il transmet l'inventaire 2-C valorisé conformément aux conditions de l'article 15.b.2 à la CCVCMB douze mois avant la fin du présent contrat.

La CCVCMB peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'il agrée à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

La CCVCMB peut librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter et le concessionnaire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés. La valeur de ces biens de reprise sera payée au concessionnaire au moment de leur remise à la CCVCMB ou au nouvel exploitant.

### **Article 39.c Biens en location longue durée**

Le concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la CCVCMB douze mois avant la fin du présent contrat. L'ensemble des contrats de location devra être transférable à la CCVCMB ou au nouvel exploitant du service.

Il tient à disposition de la CCVCMB l'ensemble des contrats de location.

### **Article 40. Remise des documents**

Le concessionnaire s'engage à communiquer, douze mois avant le terme normal du contrat, et sans délai en cas de résiliation, sur support papier ou sur support informatique, un dossier comprenant notamment les informations suivantes :

- Liste non nominative et exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat, selon les modalités décrites à l'article 44.
- L'inventaire des biens du service mis à jour ;
- Les plans des ouvrages et installations mis à jour ;
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) mis à jour ;
- Les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- Les rapports de contrôle réglementaire ;
- Les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) dont l'échéance est au-delà du terme à venir du contrat ;

Ces informations doivent faire si nécessaire l'objet, par le concessionnaire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de données du concessionnaire vers le système mis en place par la CCVCMB, ou un nouvel exploitant, le concessionnaire est tenu de faciliter l'accès des spécialistes à toutes les données relatives au service.

### **Article 41. Régularisation de la TVA**

Si en fin de contrat, le concessionnaire était amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des années précédentes, la CCVCMB rembourserait au concessionnaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du 3ème mois suivant celui de la date d'expiration du contrat. Toute somme non versée à cette date porterait intérêt au taux légal appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 2 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L.441-6 du Code de Commerce.

## **Article 42. Accès aux ouvrages du service concédé**

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la CCVCMB peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la CCVCMB.

La CCVCMB s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le concessionnaire.

## **Article 43. Continuité du service en fin de contrat**

La CCVCMB aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les 12 derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

D'une manière générale, la CCVCMB pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la concession de service au nouveau régime d'exploitation.

A ce titre, les personnels de la CCVCMB pourront, au même titre que les personnels du concessionnaire, avoir accès à l'ensemble des informations des sites du concessionnaire et des installations utiles à l'exécution du service. Le concessionnaire s'engage à permettre et faciliter cet accès.

La CCVCMB réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Le concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le concessionnaire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du présent contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de la CCVCMB, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

## **Article 44. Personnel du concessionnaire**

Le concessionnaire s'engage à communiquer, 6 mois avant le terme normal du contrat, et sans délai en cas de résiliation, les informations non nominatives relatives à la situation des personnels susceptibles d'être concernés par un transfert de leur contrat de travail en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ou d'une convention collective ou d'un accord collectif qui trouverait à s'appliquer et plus précisément les éléments suivants :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Convention collective ou statuts applicables,

- Salaire brut de base,
- Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente,
- Avantages sociaux collectifs ou particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

A compter de cette communication, le concessionnaire informe la CCVCMB dans les plus brefs délais de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel, par rapport aux besoins habituels, dans les dix-huit mois précédant le terme du présent contrat doit être dûment justifiée.

Le concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de concession de service applicable au futur contrat de concession.

## LISTE DES ANNEXES

### Note à l'attention du candidat :

*Pour l'ensemble des annexes assorties de la mention « **A FOURNIR PAR LE CANDIDAT** », le candidat est invité à consulter l'ensemble des prescriptions quant à leur production et contenu obligatoire, détaillées au tableau de l'article 8.3 du Règlement de consultation ainsi que sur les pages de garde de chaque annexe du contrat transmise au sein du Dossier de Consultation.*

Le présent projet de contrat comporte les [A compléter en Mise au point] annexes suivantes :

### ANNEXE 1 : PERIMETRE DE LA CONCESSION ET DESCRIPTIF TECHNIQUE DES LOCAUX

- **Annexe 1-1** : Plan des bâtiments
- **Annexe 1-2** : Notice descriptive des locaux, des aménagements réalisés et à réaliser.

### ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES BIENS DE LA CONCESSION

- **Annexe 2-A** : inventaire des biens de retour mis à disposition du concessionnaire par la CCVCMB en début de contrat
- **Annexe 2-B** : inventaire des biens de retour réalisés par le contrat au titre du contrat
- **Annexe 2-C** : inventaire des biens de reprise
- **Annexe 2-D** : inventaire des biens propres du concessionnaire

### ANNEXE 3 : PIECES FINANCIERES ET PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

- **Annexe 3-1** : budget prévisionnel
- **Annexe 3-2** : Programme d'Investissements
- **Annexe 3-3** : Masse salariale
- **Annexe 3-4** : Chiffre d'affaires prévisionnel
- 

[A FOURNIR PAR LE CANDIDAT, sur la base des cadres financiers fournis]

### ANNEXE 4 : OFFRE D'EXPLOITATION

[A FOURNIR PAR LE CANDIDAT]

### ANNEXE 5 : POLITIQUE TARIFAIRE

- Grille tarifaire pour la première année d'exploitation.

[A FOURNIR PAR LE CANDIDAT]

### ANNEXE 6 : PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

[A FOURNIR PAR LE CANDIDAT]

**ANNEXE 7 : STATUTS DE LA SOCIETE / PRESENTATION DE LA SOCIETE DEDIEE AU CONTRAT LE CAS ECHEANT**

[A FOURNIR PAR LE CANDIDAT]

**ANNEXE 8 : PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

**Annexe 8-1 : Procès-verbal de mise à disposition des locaux**

**Annexe 8-2 : Procès-verbal d'achèvement des travaux**

**Ces documents seront définitivement annexés lors de leur établissement**